

ProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorengesellschaft Società svizzera degli autori
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica
SUSSIMAGE	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas
SWISSPERFORM	Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société suisse pour les droits voisins Società svizzera per i diritti di protezione affini Societad per ils dretgs vischins

2017-2021 (prolongé jusqu'en 2022)

TARIF COMMUN 9 VII

concernant l'utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins internes dans l'industrie, les arts et métiers et le secteur des services

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins le 14.11.2016 et le 15.11.2021

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 20.12.2016

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur www.prolitteris.ch

Société de gestion représentante:
ProLitteris
Universitätstrasse 100
Case postale 205
8024 Zürich
Tel. 043 /300 66 15
Fax 043 /300 66 68
mail@prolitteris.ch
www.prolitteris.ch

Table des matières

1	Objet du tarif et utilisateurs concernés	3
2	Définitions	4
3	Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement	5
4	Etendue des utilisations couvertes par ce tarif	6
5	Etendue des utilisations <i>non</i> couvertes par ce tarif	6
6	Redevances	7
7	Rabais	23
8	Indications pour la facturation	23
9	Décompte	24
10	Affranchissement	25
11	Durée de validité du tarif	25

Préambule

La Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA) autorise à l'art. 19 LDA l'utilisation d'extraits d'œuvres à des fins privées pour l'information interne ou la documentation. Les utilisations d'œuvres protégées dans les réseaux numériques internes des entreprises, au moyen d'écrans d'ordinateur, de workstations, de scanners ou d'autres appareils similaires, font partie des utilisations autorisées. La loi prévoit en outre que les personnes autorisées à reproduire des exemplaires d'une œuvre pour leur usage privé peuvent également en charger un tiers. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de diffusion (art. 38 LDA).

Pour de telles utilisations, l'art. 20 LDA prévoit le versement d'une rémunération aux ayants droit. Ces droits à rémunération ne peuvent être exercés que par des sociétés de gestion agréées. Le présent tarif commun 9 (TC 9) règle ces utilisations selon les dispositions ci-après.

1 Objet du tarif et utilisateurs concernés

1.1 Le TC 9 définit le champ d'application de ces utilisations, les conditions qui y sont liées ainsi que le montant des redevances.

Le tarif englobe les utilisations à des fins privées d'œuvres et de prestations protégées, soumises à l'obligation d'indemniser en vertu des art. 19 et 20 LDA et qui se font par l'intermédiaire de réseaux numériques internes au sein d'entreprises, dans la mesure où ces utilisations ne sont pas déjà réglées par d'autres tarifs. D'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

Le TC 9 concerne les utilisateurs avec des réseaux numériques internes et qui disposent des installations techniques correspondantes (PC, scanner ou appareils similaires).

1.2 Ce tarif concerne l'industrie, les arts et métiers (précédemment TC 9 V) ainsi que le secteur des services (précédemment TC 9 VI) et s'applique aux branches suivantes:

- industrie textile, habillement et équipement
- secteur du papier, des arts graphiques et de l'imprimerie
- secteur chimique et pharmaceutique
- fabrication de produits médicinaux
- industrie des machines et métallurgie
- industrie électrique, optique et électronique
- industrie horlogère et industrie des automates
- fabrication et transformation de denrées alimentaires, de boissons et de denrées de luxe
- industrie du bâtiment,
- fabrication de matériaux de construction
- horticulture
- artisanat
- production agricole et piscicole
- industrie du bois et sylviculture
- autres secteurs de l'industrie, des arts et des métiers

- banques, autres établissements financiers, entreprises de leasing
- assurances, caisses-maladie
- avocats, notaires, conseillers économiques, consultants, gérances immobilières, gérants de fortune, fiduciaires, révision et encaissement
- informatique
- planification et conseil techniques
- conseil en matière de personnel
- publicité
- agences de voyages
- commerce de gros
- commerce de détail
- transports et communications
- approvisionnement en énergie et en eau
- hôtellerie et restauration
- réparations, nettoyage
- secteur des automobiles, des motos et des cycles
- hôpitaux, établissements de cure
- médecins, autres secteurs de la santé
- institutions religieuses, institutions de prévoyance sociale, œuvres de bienfaisance, institutions d'utilité publique
- fédérations, associations, partis, organisations non gouvernementales
- théâtres, cinémas, musées, centres de culture et de loisirs
- édition, presse et informations
- stations de radio et de télévision, film
- organisations sportives, centres sportifs et centres de loisirs sportifs
- services de documentation, surveillance des médias
- instituts de recherche
- fournisseurs de services de télécommunications
- autres prestataires de services

1.3 Le principal domaine d'activité de l'utilisateur, c'est-à-dire la partie de son entreprise qui occupe le plus grand nombre d'employés, détermine son appartenance à une branche économique et donc sa classification dans une catégorie de redérence selon chiffre 6.3 et 6.4.

2 Définitions

- 2.1 Sont des «œuvres protégées» au sens de ce tarif toutes les œuvres qui conformément à l'art. 2 de la loi sur le droit d'auteur (ci-après « LDA ») sont des créations de l'esprit, littéraires ou artistiques, ayant un caractère individuel, pour autant qu'elles soient divulguées. Les programmes d'ordinateurs (art. 2 al. 3 LDA), ainsi que toutes les œuvres non protégées en vertu de l'art. 5 LDA ne sont pas concernées par ce tarif.
- 2.2 Par «prestations protégées», on entend les prestations des artistes interprètes, les enregistrements des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les émissions des organismes de diffusion selon les art. 33 ss LDA.
- 2.3 Par «reproduction» au sens de ce tarif, on entend la mémorisation (enregistrement) sous forme de copie numérique avec ou sans diffusion d'œuvres respectivement de prestations protégées à des fins privées au sein d'une entreprise au moyen de réseaux numériques . Sont en particulier des reproductions la mémorisation (enregistrement), avec ou sans diffusion, au moyen d'un scanner, de cour-

riels, messageries, plates-formes des réseaux sociaux, services cloud ou au moyen de supports de données numériques, p. ex. à partir d'Internet ou d'autres sources.

- 2.4 Par «usage privé» au sens de ce tarif, on entend les utilisations d'œuvres et de prestations protégées au sein des écoles, universités, entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation, respectivement pour l'enseignement en classe (art. 19 al. 1 lit. b et c, de même que art. 38 en relation avec art. 19 LDA).
- 2.5 Par «réseau numérique», on entend des ordinateurs (PC, ordinateurs portables, tablettes PC, ordiphones, etc.) d'un même utilisateur, ordinateurs connectés entre eux de façon permanente ou temporaire.
- 2.6 Par «tiers», on entend les utilisateurs qui sur mandat de personnes autorisées à reproduire pour leur usage privé utilisent selon chiffre 4.2 des œuvres protégées au sens de l'art. 19 al. 2 LDA.

Autres dispositions

- 2.7 Les entreprises ayant entamé leur activité avant le 1er juillet de l'année en cours, ou l'ayant maintenue durant minimum 6 mois au total répartis sur l'année en cours, et qui tombent sous le coup de la réglementation forfaitaire au sens du présent tarif, doivent acquitter l'entier du forfait annuel.
- 2.8 Par «nombre d'employés» déterminant pour le calcul de la redevance, on entend le nombre de tous les collaborateurs d'un utilisateur en taux d'occupation (somme totale des taux d'occupation), y compris le propriétaire de l'entreprise, employés au 31.12. de l'année précédente, quelle que soit la forme juridique du contrat de travail. Si le tarif prévoit une obligation d'acquitter une redevance à partir de 2 employés, la redevance est dans tous les cas exigible, indépendamment du fait que ces personnes travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Si, sur la base d'une prescription légale, ProLitteris obtient des données ayant force légale concernant la branche et le nombre d'employés, de la part de l'agence AVS ou de l'Office fédéral de la statistique par exemple, ces données font foi pour la facturation de l'année en cours. En l'occurrence, les utilisateurs ne peuvent pas faire valoir d'argument en faveur de l'adaptation des bases de la facturation. La disposition prévue sous chiffre 2.9 alinéa 1 ne s'applique plus.

3 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement

ProLitteris est pour ce tarif la société de gestion représentante des sociétés de gestion :

ProLitteris
SUISA
SUISSIMAGE
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SWISSPERFORM

ProLitteris encaisse les redevances en nom propre.

4 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif

- 4.1 Ce tarif concerne les utilisations suivantes d'extraits d'œuvres effectuées dans le cadre de l'usage privé à *des fins d'information interne ou de documentation*:
- 4.1.1 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées pour le personnel de l'entreprise, notamment via le réseau numérique interne de l'entreprise ou d'autres réseaux numériques basés sur Internet.
 - 4.1.2 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées sous forme de miroirs électroniques internes des médias, respectivement de banques de données.
 - 4.1.3 Les utilisations dont il est ici question concernent également la diffusion de ces reproductions limitée au personnel de l'entreprise.
- 4.2 Ce tarif concerne les utilisations suivantes d'extraits d'œuvres réalisées par des tiers sur mandat de l'utilisateur aux *fins d'information interne ou de documentation de ce dernier*:
- 4.2.1 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées pour le personnel de l'entreprise, notamment via le réseau numérique interne de l'entreprise ou d'autres réseaux numériques basés sur Internet, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.1.
 - 4.2.2 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées sous forme de miroirs électroniques des médias, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.2.
 - 4.2.3 Les utilisations dont il est ici question concernent également la diffusion de ces reproductions limitée au personnel de l'entreprise sur mandat de l'utilisateur.
- 4.3 Le tarif concerne également les utilisations en tant que tiers sous forme de services de presse ou de documentation en vertu des dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, resp. TC 9 VII chiffre 6.4.24, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.
- 4.4 Le tarif concerne en outre la reproduction d'œuvres protégées relevant du domaine des arts plastiques, de photographies ainsi que de partitions dans le cadre du chiffre 2.4 en relation avec les chiffres 4.1 et 4.2.

5 Etendue des utilisations *non* couvertes par ce tarif

- 5.1 Le présent tarif ne concerne pas:

- la reproduction et/ou mise à disposition d'œuvres et de prestations protégées en dehors de l'usage privé, en particulier par le biais d'Internet ou de réseaux numériques similaires pour des utilisateurs externes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, ou à des fins autres que celles d'information interne ou de documentation;

- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'exemplaires d'œuvres disponibles dans le commerce;
- la reproduction d'œuvres et de prestations protégées dans le cadre de services On-demand ou Near-on-demand, en particulier pour les œuvres audiovisuelles et musicales;
- la modification ou l'adaptation d'œuvres et de prestations protégées.

Les droits pour les utilisations qui ne sont pas couvertes par ce tarif doivent être obtenus directement auprès des ayants droit.

5.2 Le présent tarif ne concerne en particulier pas (délimitation du champ d'application par rapport aux autres Tarifs Communs):

- la redevance sur les cassettes vierges (TC 4a ss), la redevance acquittée pour les droits d'auteur et les droits voisins à l'achat d'un support vierge étant toutefois prise en compte dans les montants tarifaires;
- la reproduction sur des supports vierges ainsi que les représentations musicales, pour autant qu'elles soient couvertes par le tarif pour les utilisations scolaires TC 7;
- la confection de copies non électroniques d'œuvres protégées au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'autres appareils similaires, et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique, à des fins privées ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour le compte et aux fins privées de personnes autorisées (TC 8).

6 Redevances

6.1 Les utilisateurs acquittent une redevance annuelle pour les utilisations selon le chiffre 4, laquelle se calcule comme suit:

6.1.1 Une redevance individuelle et forfaitaire pour les utilisations mentionnées sous chiffre 4.1.1.

Augmentation de la redevance de plus de 10%

Pour les utilisateurs qui paient une redevance sur la base du nombre total de copies, le facteur pour le calcul de la redevance du TC 9 passe de 0.5 à 0.75 au 1er janvier 2017. Du moment que l'augmentation de ce facteur implique, pour un utilisateur avec un nombre total de copies inchangé ou à la baisse par rapport à l'année 2015, une augmentation de la redevance de plus de 10%, l'augmentation est limitée à 10%.

7 Le plafonnement n'intervient pas lorsque le nombre total de copies augmente en raison de fusions, d'accroissement du nombre d'employés, etc.

6.1.2 Une redevance individuelle pour les miroirs électroniques des médias selon chiffre 4.1.2 (y compris les reproductions y relatives selon chiffre 4.4).

6.1.3 Une redevance individuelle pour les utilisations par des tiers selon le chiffre 4.2. Sont considérés comme des tiers les utilisateurs qui en plus de leur activité principale agissent également au sens de ce tarif pour le compte de personnes autorisées à reproduire à des fins privées. Ces utilisations doivent être acquittées séparément selon le chiffre 6.6.

- 6.2 Utilisations supplémentaires au sens d'une formation, d'un service de presse ou de documentation, d'un centre de reprographie ou de photocopie:

Les utilisateurs soumis à ce tarif qui effectuent par ailleurs des reproductions au sens de l'art. 19 al. 1 lit. b) LDA (dans des centres d'instruction et de formation par exemple), doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 7.

Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, gèrent également un service de presse, un service de documentation, un centre de reprographie ou de photocopie, doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 8 VII chiffre 6.34.24, respectivement du TC 9 VII chiffre 6.4.24 et du TC 8 IV.

6.3 Redevances forfaitaires et individuelles pour la confection de reproductions par les collaborateurs à des fins d'utilisation interne d'entreprises dans le secteur de l'industrie et des arts et métiers :

6.3.1 Industrie textile, habillement et équipement

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
20 – 49	21.00
50 – 99	35.00
100 – 199	70.00
200 – 499	175.00
500 – 699	280.00
700 – 999	490.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.2 Secteur du papier, des arts graphiques et de l'imprimerie

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10 – 49	35.00
50 – 79	70.00
80 – 99	126.00
100 – 199	210.00
200 – 499	315.00
500 – 699	420.00
700 – 999	595.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.3 Secteur chimique et pharmaceutique

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
6 – 19	28.00
20 – 49	49.00
50 – 79	84.00
80 – 99	140.00
100 – 199	210.00
200 – 499	350.00
500 – 699	490.00
700 – 999	665.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.4 Fabrication de produits médicinaux

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10 – 19	28.00
20 – 49	42.00
50 – 79	70.00
80 – 99	126.00
100 – 199	182.00
200 – 499	294.00
500 – 699	420.00
700 – 999	595.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.5 Industrie des machines et métallurgie

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10 – 49	21.00
50 – 79	49.00
80 – 99	84.00
100 – 199	126.00
200 – 499	210.00
500 – 699	525.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.6 Industrie électrique, optique et électronique,

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10 – 49	21.00
50 – 99	66.50
100 – 199	168.00
200 – 499	385.00
500 – 699	560.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.7 Industrie horlogère et industrie des automates

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10 – 49	21.00
50 – 79	49.00
80 – 99	84.00
100 – 199	140.00
200 – 499	224.00
500 – 699	385.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.8 Fabrication et transformation de denrées alimentaires, de boissons et de denrées de luxe

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10 – 19	28.00
20 – 49	49.00
50 – 79	84.00
80 – 99	126.00
100 – 199	224.00
200 – 499	336.00
500 – 999	490.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.9 Industrie du bâtiment

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
15 – 19	21.00
20 – 49	35.00
50 – 99	56.00
100 – 199	105.00
200 – 499	175.00
500 – 999	350.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.10 Fabrication de matériaux de construction

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
15 – 49	21.00
50 – 99	42.00
100 – 499	98.00
500 – 999	210.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.11 Horticulture

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
20 – 49	35.00
50 – 99	84.00
100 – 199	175.00
200 – 499	336.00
500 – 999	560.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.12 Artisanat

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
5 – 10	28.00
11 – 19	42.00
20 – 49	63.00
50 – 79	98.00
80 – 99	140.00
100 – 499	420.00
500 – 699	560.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.13 Production agricole et piscicole

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10 – 19	21.00
20 – 49	35.00
50 – 99	56.00
100 – 199	105.00
200 – 499	175.00
500 – 999	350.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.14 Industrie du bois et sylviculture

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10 – 19	21.00
20 – 49	42.00
50 – 99	70.00
100 – 199	126.00
200 – 499	210.00
500 – 999	490.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.3.15 Autres secteurs de l'industrie, des arts et des métiers

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10 – 19	21.00
20 – 49	42.00
50 – 99	70.00
100 – 199	126.00
200 – 499	210.00
500 – 999	490.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4 Redevances forfaitaires et individuelles pour la confection de reproduction par les collaborateurs à des fins d'utilisation interne d'entreprises dans le secteur des services :

6.4.1 Banques, autres établissements financiers, entreprises de leasing

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
4	21.00
10	63.00
20	112.00
50	210.00
100	420.00
200	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.2 Assurances, caisses-maladie

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
6	21.00
10	42.00
20	91.00
50	175.00
100	350.00
200	686.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.3 Avocats, notaires, conseillers économiques, consultants, gérances immobilières, gérants de fortune, fiduciaire, révision et encaissement

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
1	21.00
2	35.00
6	56.00
20	112.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 99 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.4 Informatique

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
1	21.00
20	49.50
50	140.00
80	245.00
100	350.00
200	595.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.5 Planification et conseil techniques

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
6	21.00
20	42.00
50	105.00
80	154.00
100	224.00
200	336.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.6 Conseil en matière de personnel

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
4	21.00
10	42.00
20	70.00
50	175.00
80	245.00
100	350.00
200	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.7 Publicité

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
1	21.00
10	70.00
20	140.00
50	280.00
100	560.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 199 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.8 Agences de voyages

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
3	21.00
10	42.00
20	84.00
50	175.00
80	238.00
100	420.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 199 employés, la redevance se calcule se-

lon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.9 Commerce de gros

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
6	28.00
20	56.00
50	84.00
80	126.00
100	224.00
200	336.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.10 Commerce de détail

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
5	21.00
11	28.00
20	63.00
50	98.00
80	140.00
100	224.00
200	336.00
500	490.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 999 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.11 Transports et communications

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10	21.00
20	35.00
50	84.00
100	140.00
200	280.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.12 Approvisionnement en énergie et en eau

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
5	24.50
20	42.00
50	84.00
80	140.00
100	252.00
200	420.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.13 Hôtellerie et restauration

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
15 - 19	21.00
20 - 49	28.00
50 - 99	49.00
100 - 199	84.00
200 - 499	182.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.14 Réparations, nettoyage

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
20 - 49	42.00
50 - 99	63.00
100 - 199	112.00
200 - 499	210.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.15 Secteur des automobiles, des motos et des cycles

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10 - 19	28.00
20 - 49	49.00
50 - 79	84.00
80 - 99	126.00
100 - 199	224.00
200 - 499	336.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.16 Hôpitaux, établissements de cure

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
10 - 19	35.00
20 - 49	70.00
50 - 79	175.00
80 - 99	280.00
100 - 199	420.00
200 - 499	560.00
500 - 699	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.17 Médecins, autres secteurs de la santé

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	19	24.50
20	-	49	56.00
50	-	99	112.00
100	-	199	210.00
200	-	499	315.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.18 Institutions religieuses, institutions de prévoyance sociale, œuvres de bienfaisance, institutions d'utilité publique

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
2	-	9	35.00
10	-	19	70.00
20	-	49	175.00
50	-	99	350.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 99 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.19 Fédérations, associations, partis, organisations non gouvernementales

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
	1		28.00
2	-	5	56.00
6	-	9	84.00
10	-	19	126.00
20	-	49	280.00
50	-	79	525.00
80	-	99	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 99 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.20 Théâtres, cinémas, musées, centres de culture et de loisirs

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	9	21.00
10	-	19	70.00
20	-	49	168.00
50	-	99	392.00
100	-	199	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 199 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.21 Edition, presse et informations

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
2	-	5	56.00
6	-	9	112.00
10	-	19	168.00
20	-	49	322.00
50	-	79	490.00
80	-	99	630.00
100	-	199	840.00
200	-	499	980.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.22 Stations de radio et de télévision, film

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	9	21.00
10	-	19	84.00
20	-	49	168.00
50	-	99	392.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 99 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.23 Organisations sportives, centres sportifs et centres de loisirs sportifs

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	-	19	28.00
20	-	49	56.00
50	-	99	112.00
100	-	199	210.00
200	-	499	315.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.24 Services de coupures de presse, services de surveillance des médias, services de documentation et autres services comparables

Pour les services de presse, les services de surveillance des médias, les services de documentation et les autres services analogues, la redevance pour les œuvres textuelles, les œuvres des arts plastiques et les photographies, les partitions musicales, etc., se calcule en fonction du nombre de pages de document à annoncer par ces services et en fonction du coefficient par branche de 70%, respectivement en fonction du rendement brut pour les œuvres et les prestations audio et audiovisuelles.

- a) Envoi de reproductions électroniques d'œuvres textuelles, d'œuvres des arts plastiques, de photographies, de partitions musicales

Si des reproductions électroniques réalisées dans la cadre de l'usage privé selon l'art. 19 LDA sont envoyées par un service de presse, un service de surveillance des médias, un service de documentation ou un autre service analogue en tant que tiers au sens de l'art. 19 al. 2 LDA à une personne autorisée sous forme numérique (p.ex. en pièce jointe par e-mail), respectivement si la personne autorisée a la possibilité de consulter et/ou de télécharger ces reproductions confectionnées à sa demande et mises à sa disposition sur une plate-forme du service de presse, du service de surveillance des médias, du service de documentation ou d'un autre service analogue, ces reproductions sont décomptées comme suit:

Nombre de pages du document utilisées x 70% x CHF 0.035

- b) Envoi de reproductions d'œuvres et de prestations audio

Si des reproductions électroniques réalisées dans la cadre de l'usage privé selon l'art. 19 LDA sont envoyées par un service de presse, un service de surveillance des médias, un service de documentation ou un autre service analogue en tant que tiers au sens de l'art. 19 al. 2 LDA à une personne autorisée sous forme numérique (p.ex. sur un CD, en pièce jointe par e-mail), respectivement si la personne autorisée a la possibilité de consulter et/ou de télécharger ces reproductions confectionnées à sa demande et de consulter séparément chaque œuvre ou prestation mise à sa disposition sur une plate-forme du service de presse, du service de surveillance des médias, du service de documentation ou d'un autre service analogue, ces reproductions sont décomptées comme suit:

5% du rendement brut résultant de la reproduction d'extraits de ces œuvres protégées par le droit d'auteur et

2.6% du rendement brut résultant de la reproduction d'extraits de ces prestations protégées par le droit d'auteur

Sont notamment comprises dans le rendement brut toutes les recettes (TVA exclue) obtenues par le fournisseur de services pour la reproduction d'extraits d'œuvres et de prestations audio protégées par le droit d'auteur à l'attention de ses clients, y compris les économies réalisées par des prestations en nature et de services gratuites ou à prix réduit et par d'autres raisons.

- c) Envoi de reproductions d'œuvres et de prestations audiovisuelles

Si des reproductions électroniques réalisées dans la cadre de l'usage privé selon l'art. 19 LDA sont envoyées par un service de presse, un service de surveillance des médias, un service de documentation ou un autre service analogue en tant que tiers au sens de l'art. 19 al. 2 LDA à une personne autorisée sous forme numérique (p.ex. sur un DVD, en pièce jointe par e-mail), respectivement si la personne autorisée a la possibilité de consulter et/ou de télécharger ces reproductions confectionnées à sa demande et de consulter séparément chaque œuvre ou prestation mise à sa disposition sur une plate-forme du service de presse, du service de surveillance des médias, du service de documentation ou d'un autre service analogue, ces reproductions sont décomptées comme suit:

5% du rendement brut résultant de la reproduction d'extraits de ces œuvres protégées par le droit d'auteur et

2.6% du rendement brut résultant de la reproduction d'extraits de ces prestations protégées par le droit d'auteur

Sont notamment comprises dans le rendement brut toutes les recettes (TVA exclue) obtenues par le fournisseur de services pour la reproduction d'extraits d'œuvres et de prestations audiovisuelles protégées par le droit d'auteur à l'attention de ses clients, y compris les économies réalisées par des prestations en nature et de services gratuites ou à prix réduit et par d'autres rabais.

6.3.24.2 Les dispositions réglant les redevances selon chiffre 6.3.24.1 a) à c) sont également applicables à l'enregistrement d'extraits d'œuvres et de prestations protégées sur des unités de mémoire physiques adéquates.

6.3.24.3 Pour la redevance prévue sous chiffre 6.3.24.1 a), les services de presse, les services de surveillance des médias, les services de documentation et les autres services analogues sont tenus de déclarer à ProLitteris le nombre de pages de document. A partir du moment où des documents PDF sont confectionnés, le calcul de la redevance se base sur le nombre de pages de document initiales (textes, images, partitions musicales, etc.).

ProLitteris traite toutes les données de manière confidentielle.

La déclaration doit avoir lieu jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au moyen de formulaires de déclaration mis à disposition par ProLitteris ou sur des supports de données appropriés, et elle doit contenir toutes les données mentionnées en sus et nécessaires à la fixation des redevances.

6.3.24.5 Redevance pour l'utilisation au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LDA

La redevance pour l'utilisation aux fins privées du service de presse, du service de surveillance des médias, du service de documentation ou d'autres services analogues se calcule en fonction du nombre d'employés selon chiffre 6.3.27 (autres entreprises du secteur des services).

6.4.25 Instituts de recherche, pour autant qu'ils ne soient pas rattachés à un groupe industriel, à une haute école, etc.

Nombre d'employés de l'utilisateur	Redevance en CHF
2	70.00
6	105.00
10	175.00
20	350.00
50	525.00
80	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 99 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.26 Fournisseurs de services de télécommunications

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	49	21.00
50	-	99	66.50
100	-	199	168.00
200	-	499	385.00
500	-	699	560.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 699 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

6.4.27 Autres prestataires de services

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	-	9	21.00
10	-	19	42.00
20	-	49	70.00
50	-	79	175.00
80	-	99	245.00
100	-	199	350.00
200	-	499	700.00

Pour les utilisateurs comptant plus de 499 employés, la redevance se calcule selon la redevance prévue par le TC 8 en tenant compte du facteur 0,75.

- 6.4.28 S'agissant de l'acquittement des droits voisins, une quote-part à déterminer par les sociétés de gestion est comprise dans les redevances du présent tarif.

6.5 Utilisation de miroirs électroniques internes des médias

- 6.5.1 Les redevances pour l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre d'un miroir des médias électronique interne ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 6.3 et 6.4 et doivent être acquittées séparément.

- 6.5.2 Par miroir électronique interne des médias (E-MM), on entend, au sens de ce tarif, une compilation de copies numériques ou numérisées de contributions actuelles (article, image, extraits d'émissions radio et TV, copies de telles contributions et d'autres œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur) tirées de médias imprimés, en ligne ou d'autres médias, consacrée au moins à une notion, respectivement une personne, et qui, se fondant sur l'art. 19 LDA, est confectionnée et diffusée, respectivement mise à disposition périodiquement ou en permanence au sein d'un système en réseau interne de l'entreprise (technique push ou pull).

Les banques de données en tant que telles ne représentent en soi pas d'E-MM internes, or elles peuvent contenir des E-MM internes. Pour les banques de données qui contiennent un E-MM interne, une redevance est pour cet E-MM due dans le cadre du chiffre 6.4.3 ss. Les banques de données qui ne contiennent pas d'E-MM internes ne sont pas assorties de la redevance prévue pour les E-MM. La part protégée des miroirs électroniques des médias se monte à 80%.

- 6.5.3 A partir du moment où, au sein d'une entreprise comprenant plusieurs groupes différents d'employés de l'entreprise, plusieurs miroirs électroniques internes des médias sont confectionnés d'après des critères de recherche différents, chaque miroir électronique interne des médias doit être déclaré et décompté séparément.
- 6.5.4 La redevance individuelle annuelle se calcule *pour chaque miroir des médias séparément* sur la base
- du nombre des contributions utilisées dans le miroir électronique interne des médias, et
 - du nombre des employés de l'entreprise (moyenne de l'année calendaire) qui ont accès à des miroirs électroniques internes des médias ou à qui des miroirs électroniques internes des médias sont mis à disposition.
- 6.5.5 La redevance annuelle pour les miroirs électroniques internes des médias se calcule selon la formule suivante:

Prix du volume des contributions x facteur employés x CHF 0.028

- 6.5.6 Le prix du volume des contributions tient compte du nombre des contributions en relation avec un rabais sur le volume et s'élève à:

Nombre des contributions	Taux du volume d'imputation
1 à 500	80 %
501 à 3'000	50 %
3'001 à 8'000	10 %
8'001 et plus	5 %

Le prix du volume des contributions se calcule par niveau de taux du volume d'imputation en multipliant le nombre des contributions avec le taux du volume d'imputation et en additionnant ensuite les montants par niveau. Dès 15'000 contributions ou plus, il est dû, au lieu du taux du volume d'imputation, un supplément de 1% sur la redevance à acquitter par nouveau millier d'articles entamé.

- 6.5.7 Le facteur employés se calcule en fonction du nombre d'employés ayant accès à des miroirs des médias et multiplié par un facteur d'imputation:

Nombre d'employés ayant accès au miroir des médias	Facteur d'imputation
Jusqu'à 100	60 %
101 à 500	40 %
501 à 4'000	2 %
4'001 à 15'000	1 %
15'001 et plus	0.1 %

- 6.5.8 ProLitteris établit une facture relative au miroir des médias à l'attention des utilisateurs soumis à l'obligation d'acquitter la redevance pour l'année en cours. Pour la facturation, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente. Pour la facturation 2017, les données de l'année 2017 peuvent être utilisées à la place de celles de l'année précédente. Les factures sont payables dans les 30 jours.

L'utilisateur est tenu de déclarer les indications requises sous chiffre 6.5.4 pour chaque année calendaire.

- 6.6 Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, confectionnent des reproductions pour l'usage privé de personnes autorisées qui ne sont pas identiques à l'utilisateur, sont soumis à redevance séparément pour cette activité. Les redevances en tant que tiers pour ces utilisations se calculent séparément et en sus, en vertu des dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, respectivement du TC 9 VII chiffre 6.4.24.
- 6.7 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur à ProLitteris (n° TVA CHE-108.028.505/TVA), au taux d'imposition en vigueur (état 2016: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).
- 6.8 Les utilisateurs qui ne disposent d'aucun système en réseau tombant sous le coup du tarif, peuvent remettre à ProLitteris au moyen d'un formulaire donné une déclaration écrite correspondante munie d'une signature juridiquement valable et d'un extrait actuel du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits). Pour ces utilisateurs, l'obligation d'acquitter tombe.

7 Rabais

Les associations ou organisations similaires qui encaissent auprès de leurs membres les redevances dues selon chiffre 6 et qui les transfèrent globalement à ProLitteris, en remplissant toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient, pour leur charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de leurs membres et auprès des autres utilisateurs tombant sous ce tarif, d'une provision d'encaissement pouvant aller jusqu'à 10 %.

8 Indications pour la facturation

- 8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente faisant foi au 31.12 (jour de référence).
- 8.2
 - a) Redevances forfaitaires
Les utilisateurs qui sont tenus d'acquitter une redevance forfaitaire en raison des indications qu'ils ont déclarées ne doivent pas remplir chaque année un questionnaire. Pour la facturation de l'année suivante, ProLitteris se base sur les données déclarées pour l'année précédente et établit une facture basée sur ces indications. Les utilisateurs sont tenus de communiquer par écrit à ProLitteris toute modification concernant ces données dans les 30 jours suivant la facturation. Si ces corrections concernent l'année précédente, l'utilisateur reçoit une nouvelle facture corrigée. Les mutations concernant l'année de facturation en cours ne seront prises en compte que pour la facturation de l'année suivante (voir chiffre 8.1).
 - b) Redevances individuelles
Les utilisateurs sont tenus de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre de collaborateurs, la somme totale de copies, les revues de presse, la branche

économique, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux utilisateurs, et la facturation se base sur les données de l'année précédente. Les utilisateurs ont la possibilité de conclure un contrat avec ProLitteris pour la période tarifaire en cours.

c) Nouveaux utilisateurs

Chaque nouvel utilisateur susceptible de tomber sous le coup du tarif (lors d'une fondation d'entreprise notamment) reçoit de la part de ProLitteris un questionnaire, auquel il doit répondre dans les 30 jours suivant son envoi en y indiquant toutes les données requises pour la facturation, comme le nombre d'employés, la somme totale de copies, les revues de presse, la branche économique, etc. Les années suivantes, la facturation a lieu selon chiffre 8.2a) ou 8.2b).

8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'utilisateur concerné ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.00. Toute modification ou objection qui n'est pas signalée dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, pourra uniquement être prise en compte pour la facturation des années suivantes.

8.4 Conformément à l'art. 51 LDA, les utilisateurs sont tenus de fournir à ProLitteris, sur requête de cette dernière et dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger d'eux, tous les renseignements nécessaires pour déterminer le champ et les modalités d'application de ce tarif. ProLitteris est en droit d'effectuer ou de faire effectuer des sondages sur la nature et l'étendue des œuvres utilisées.

ProLitteris s'engage à tenir confidentiels les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de ce tarif. Elle a le droit d'utiliser ces renseignements pour déterminer le champ et les modalités d'application du présent tarif.

8.5 Les utilisateurs qui ne disposent pas d'un réseau numérique sont tenus de remplir l'attestation correspondante « attestation pas de réseau numérique » fournie par ProLitteris et de la retourner à ProLitteris après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les utilisateurs sont tenus de soulever l'exception « pas de réseau numérique » au plus tard dans les 30 jours suivant la remise de l'estimation selon le chiffre 8.3. Passé ce délai, l'estimation est considérée comme acceptée, et l'existence d'un réseau numérique au sens de ce tarif comme avérée. L'objection « pas de réseau numérique » ne peut dans ce cas plus être soulevée.

9 Décompte

9.1 ProLitteris adresse à tous les utilisateurs soumis à redevance une facture selon le chiffre 6 pour l'année en cours. La facturation s'effectue en même temps que celle du TC 8 V. Les factures sont payables dans les 30 jours.

- 9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris envoie un rappel écrit. Les frais de rappel d'un montant de CHF 10.00 sont à charge de l'utilisateur. Si le paiement n'intervient pas dans les 30 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement engager des démarches juridiques.

10 Affranchissement

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les utilisateurs sont affranchis de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse. Les utilisateurs informent ProLitteris d'éventuels revendeurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les utilisateurs s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

11 Durée de validité du tarif

- 11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021.
- 11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématulement.
- 11.3 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est provisoirement prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la CAF.